

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES ETRANGERS
ET DE LA CIRCULATION TRANSFRONTIERE**

BUREAU DE LA CIRCULATION TRANSFRONTIERE ET DES VISAS

LIB/ECT/2°B/AB/N°
TEL : 01.40.07.61.24.

Paris, le 25 juillet 2000

NOR/INT/D/00/00166/C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

Bureau des étrangers

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

Sous-direction de l'administration des étrangers

OBJET : Demandes d'attestations d'accueil multiples sollicitées par un seul hébergeant.

REF. : - Décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié
- Circulaire NOR/INT/D/98/00140C du 26 juin 1998

Plusieurs d'entre vous ont sollicité mon avis sur la conduite à tenir à l'égard des personnes qui demandent des attestations d'accueil en grand nombre pour accueillir des ressortissants étrangers alors que manifestement ces pseudo-hébergeants n'ont ni l'intention, ni la possibilité de les accueillir et que la nouvelle réglementation ne laisse pas a priori, à l'autorité chargée de certifier les attestations d'accueil, la possibilité de refuser la délivrance de ces documents en dehors du cas expressément prévu à l'article 2-1 de ce décret qui est celui de l'absence de présentation des pièces justificatives relatives à l'identité du demandeur et au lieu d'accueil de l'étranger.

La modification du décret du 27 mai 1982 relatif aux conditions d'entrée sur le territoire français est intervenue à la suite de la publication de la loi RESEDA du 11 mai 1998 qui a abrogé l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la procédure de délivrance des certificats d'hébergement jugée trop contraignante par le législateur. C'est la raison pour laquelle les conditions d'entrée des étrangers souhaitant effectuer un séjour à caractère familial ou privé de moins de trois mois ont été assouplies dans le décret n° 98-502 du 23 juin 1998, modifiant le décret du 27 mai

1982. Cet allègement de la procédure ne signifie pas pour autant que les autorités chargées de viser les attestations d'accueil doivent accepter de certifier des demandes qui constituent des détournements de procédure.

Bien qu'aucune jurisprudence n'ait été relevée dans ce domaine, les demandes multiples d'attestation d'accueil signées par un seul hébergeant "attestant pouvoir accueillir" pendant la même période un nombre excessif de personnes, au regard de sa capacité à les héberger, peuvent constituer la preuve d'une aide à l'immigration irrégulière et donc d'une fraude à la loi. L'article 21 / I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 stipule en effet que "toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F."

En vertu d'une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un administré se place dans une situation prévue par un texte à des fins étrangères à celles que le législateur ou le pouvoir réglementaire avait en vue, l'administration dispose de la faculté de faire échec aux agissements de cet administré (voir CE - Section - Avis - 9 octobre 1992 - M. Abihilali, avec les conclusions de M. Abraham). Tel semble être le cas de la personne qui demande la certification de multiples attestations d'accueil dans le but de faciliter l'entrée sur le territoire d'étrangers qu'elle n'a ni l'intention, ni d'ailleurs les possibilités d'accueillir.

Dans cette situation, l'autorité chargée de viser l'attestation d'accueil n'a pas besoin d'une habilitation expresse résultant du texte dont l'application est revendiquée (article 2-1 du décret du 27 mai 1982) pour prendre une décision de refus de certification au motif que la demande de certification constitue une fraude à la loi. Toutefois en cas de contentieux, il appartiendra à l'autorité administrative (le maire, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie départementale compétent), lorsqu'elle fait usage des pouvoirs qui sont les siens dans ce cadre, de rapporter la preuve de l'existence de la fraude.

Par ailleurs, en leur qualité d'officier de police judiciaire, les maires, les commissaires de police ou les commandants de brigade de gendarmerie disposent de la possibilité de constater les infractions à la loi pénale. En tant qu'officiers publics, ils ont le devoir de faire usage de l'article 40 du code de procédure pénale et sont, par conséquent, tenus d'aviser sans délai le Procureur de la République lorsqu'ils ont connaissance d'un délit.

En conséquence, vous voudrez bien inviter les autorités chargées de la certification des attestations d'accueil, lorsqu'elles sont confrontées à une situation de ce type,

1°) à surseoir à certifier la ou les attestations d'accueil en cause,

2°) à vous informer sans délai, afin que vous saisissiez immédiatement d'une part le service des renseignements généraux compétent pour déterminer s'il s'agit effectivement d'une fraude à la loi, voire même d'une filière d'immigration irrégulière qui justifierait la saisine de la Direction centrale de la police de l'air aux frontières (OCRIEST), et d'autre part, le cas échéant, le consul de France compétent,

3°) en fonction des résultats de l'enquête de police, à certifier l'attestation d'accueil ou à refuser la certification dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de

certification faute de quoi l'administré pourra déposer un recours devant le juge administratif pour décision implicite de rejet de sa demande d'attestation d'accueil (l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet"),

4°) à saisir le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, en lui transmettant tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs, ce dernier ayant le pouvoir de décider s'il convient d'engager des poursuites à l'encontre des personnes en cause.

Plus généralement et afin de prévenir de tels abus, il me paraît souhaitable de rappeler aux demandeurs d'attestations d'accueil qu'il existe diverses dispositions de la législation prévoyant l'application de sanctions pénales :

? lorsqu'il est établi qu'une personne par aide directe ou indirecte a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger (art. 21 de l'ordonnance précitée);

? ou lorsque sont relevées des infractions pour faux et usage de faux documents administratifs (art. 441-5 et 441-6 du code pénal);

? ou lorsqu'un étranger a pénétré ou séjourné sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ou s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa (art. 19 de cette ordonnance).

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation
Le préfet, directeur adjoint du cabinet

Michel BART